



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/5579
GIDIC : 0522-03904
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1982, modifié, autorisant l'EARL FOURE à exploiter au lieu-dit, La Tourelle , à Plorec-sur-Arguenon, un élevage avicole de 33 000 animaux équivalents (poulets de chair) ;
- VU la demande présentée le 24 juin 2013, par l'EARL FOURE en vue d'exploiter à Plorec-sur-Arguenon au lieu-dit La Tourelle un élevage de volailles sur litières (poulet standard) soit 33 000 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'éleveur démontre que le principe d'équilibre de la fertilisation est en mesure d'être respecté sur les terres qu'il exploite en propre et sur celles mises à disposition ;

CONSIDERANT que l'éleveur démontre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 modifié, relatif à la retenue de la Ville Hatte sur l'Arguenon, peuvent être respectées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore sur le bassin versant du barrage de l'Arguenon à PLEVEN ;

CONSIDERANT que les quantités d'engrais organique et support de cultures transférées sont revues ;

CONSIDERANT que pour la production avicole, les durées d'élevage sont inférieures à deux mois et que les conditions de stockage des déjections produites ne sont pas réglementaires ;

CONSIDERANT que la présente demande permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008.

Le présent arrêté permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2013.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1982 sont modifiées comme suit :

« 1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL FOURE, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Tourelle à PLOREC SUR ARGUENON est autorisée à exploiter à cette adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles sur litières (poulet standard) dont la capacité maximale est de 33 000 animaux équivalents, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 5 841 unités par an.

2. - Nature des installations

2.1. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume	Unité de volume
2111	2 a	A	Elevage de volailles	Volailles au sol sur litière	Nombre total d'AE	> 30 000 AE	1 poulet standard = 1.0 AE	33000	AE
2780		NC	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Compostage de fumier de volaille	Quantité de matière traitée en t/jour	3t/j à 50 t/j	Tonnes/jour	0.04 t/j	T/J

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLOREC SUR ARGUENON	Elevage de volailles	ZK	N° 2

Les installations citées à l'article 2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes) :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1982 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers en doivent pas dépasser 1 350 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'éleveur prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'éleveur doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'éleveur adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales doivent être mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou les stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'éleveur, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et de leurs annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes ».

Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

Il est donné acte à l'EARL FOURE de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également au lieu-dit les Huches une unité de compostage dont la capacité de production est de 16 tonnes par an (< à 3T/jour).

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU-42 001 ou 44 051**.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'éleveur dispose :

- d'une plate forme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de **150 m²** offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 12 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit générer d'écoulement vers le milieu.

3.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
PLOREC SUR ARGUENON	ZP	43	150 m ²	Bâchage

3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après l'accord de l'inspection des installations classées.

3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.2.5. - Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2.6. - L'éleveur dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. - Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'éleveur doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines. L'éleveur doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. - L'éleveur doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum

- la quantité des matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire :
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'éleveur bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classes pendant une durée minimum de 5 ans.

3.3.4. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'éleveur doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4. - Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'éleveur doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'éleveur met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote total et NH₄, P205, K20.

Par ailleurs, l'éleveur est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme et de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'éleveur doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5

3.5. - Gestion des flux – Traçabilité pour les composts mis sur le marché.

Une convention est établie avec une société prestataire, qui assure la mise sur le marché pour 16 tonnes de compost par an soit 544 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant – producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisée à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'éleveur, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'éleveur,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans ;

L'éleveur est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

A la fin de chaque année civile, l'éleveur doit pouvoir fournir au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les quantités livrées en tonnes,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination),
- un état des stocks au 31 décembre.

3.7. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

L'unité de compostage déjà en service, l'est maintenue à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'éleveur. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 – Stockage au champ

L'éleveur peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passés deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1^{er} octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1^{er} octobre 2016 avec notification préalable au préfet des modifications qui doivent être apportées à l'installation ;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;

- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ doivent être conformes aux autres dispositions prévues par le 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;
- volume du fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;
- durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'éleveur et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plorec-sur-Arguenon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

03 JUL. 2015
Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Secrétaire général absent,


Gilles QUÉNEHERVE